



## **Lisez-moi !**

**V.3.00.65 / 14 décembre 2018**

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.65 d'Impact emploi association.

### SOMMAIRE

- ▶ [Informations Importantes](#)
- ▶ [Prélèvement à la source](#)
- ▶ [Gestion des bulletins](#)
- ▶ [Administratif salarié](#)
- ▶ [DSN](#)
- ▶ [Rappels](#)



### INFORMATIONS IMPORTANTES

#### **Bulletins de janvier 2019 : Attendre la MAJ 2019**

Merci d'attendre la mise à jour 2019 pour saisir vos bulletins de janvier 2019 (livraison prévue après le 15/01/2019).

#### **Fusion AGIRC-ARRCO**

Au 1er janvier 2019, un **régime unique** se met en place. Il s'articule autour de deux tranches de cotisations.

Pour en savoir plus sur la fusion AGIRC-ARRCO, la fiche [Fusion AGIRC-ARRCO](#) est disponible.

Pour faciliter la **transposition des taux des tranches B et C en tranche 2** et configurer le logiciel, la **requête "Employeurs-Contrats retraite"** est mise à votre disposition. *Si besoin, retrouvez la marche à suivre pour l'exécution et l'importation d'une requête [ICI](#).*

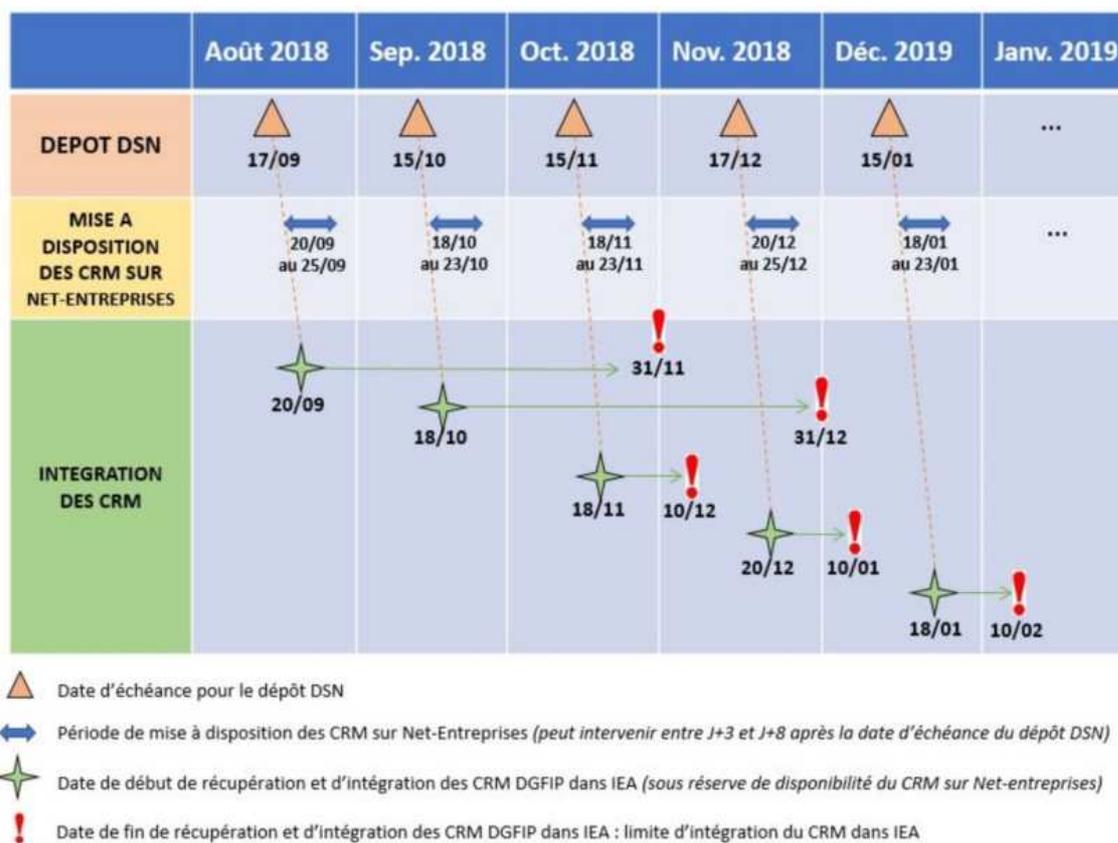
▶ Si votre fichier contient la donnée "Spécifiques" dans la colonne LIBTAUX, merci de nous envoyer l'extraction de votre fichier via l'assistance en indiquant en objet "Requête AGIRC-ARRCO" (*merci de ne pas inclure dans ce message de demande d'assistance autre*).

#### **Prélèvement à la source : Mise à disposition et intégration des Compte Rendus Métier nominatifs**

**Rappel ! Au plus tard au mois de décembre**, les employeurs ont l'obligation de lancer la **phase d'initialisation**, c'est à dire **intégrer les CRM envoyés par la DGFIP**.

Nous vous rappelons également que cette tâche doit être **réalisée tous les mois** et que les **CRM doivent être intégrés depuis septembre** pour s'approprier le processus.

Voici le schéma récapitulatif du processus. Vous trouverez à la suite, le détail de chaque étape :



### ► Mise à disposition des CRM nominatifs

La mise à disposition des CRM n'étant pas une date fixe, elle peut intervenir entre **J+3 et J+8 après la date d'échéance du dépôt DSN**. Il est donc possible que la récupération des CRM soit temporairement indisponible sur Net-entreprises.

En mode automatique comme en mode manuel, nous vous conseillons dans ce cas de :

1. Vérifier la disponibilité du CRM sur Net-entreprises
2. Recommencer la manipulation dès que le CRM est disponible sur Net-entreprises.

Exemple pour une DSN d'octobre 2018 :

Date d'échéance = 15/11/2018

Mise à disposition des CRM DGFIP entre le **18/11/2018 (J+3)** et le **23/11/2018 (J+8)**.

### ► Intégration des CRM nominatifs

**Concernant l'intégration dans Impact emploi (automatique ou manuelle), la récupération des CRM est ouverte du 18 du mois M jusqu'au 10 du mois M+1 inclus.**

L'intégration des CRM est à répéter **chaque mois**.

Dans le cadre du bulletin de paie préfigurateur et pour amorcer le dispositif du PAS, la règle précédente est aménagée :

- Concernant la **DSN d'août**, le logiciel autorise l'**intégration du CRM jusqu'au 30/11/2018**
- Concernant la **DSN de septembre**, le logiciel autorise l'**intégration du CRM jusqu'au 31/12/2018**
- Concernant la **DSN d'octobre**, le logiciel autorise l'**intégration du CRM jusqu'au 10/12/2018**

Ensuite, **Impact emploi suit un fonctionnement classique à partir de la DSN de novembre**, c'est à dire que le logiciel autorise l'**intégration du CRM** à partir du **18/11/2018 jusqu'au 10/12/2018**.

Pour vous accompagner dans cette étape, des fiches pratiques sont disponibles en fonction du mode d'intégration des CRM :

► [Procédure d'intégration automatique des CRM](#)

► [Procédure d'intégration manuelle des CRM](#)

Pour rappel, nous vous conseillons toujours de **privilégier le mode "Automatique" lors de vos dépôts DSN**.



## PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE

### Prélèvement A la source : Animation vidéo

Afin de vous accompagner dans la mise en oeuvre du dispositif du **prélèvement à la source (PAS)** au 1er janvier 2019, une **vidéo de présentation** du dispositif est disponible sur [Youtube](#).

Pour nous aider à toujours améliorer nos supports, merci de compléter l'enquête de satisfaction en suivant le lien également disponible dans la description.



### Ne pas confondre le Prélèvement A la Source avec la Retenue A la Source

Un dispositif de **Retenue A la Source**, le **RAS**, s'applique pour les **revenus de source française versés à des salariés domiciliés à l'étranger**, selon les modalités décrites dans les articles 182A, 182 A bis et 182 A ter du Code Général des Impôts.

Ce mécanisme de retenue à la source est **déjà géré dans Impact Emploi** actuellement et **continuera** de s'appliquer, à compter du 1er janvier 2019 selon les modalités actuelles.

Au 1er janvier 2019, le paiement contemporain de l'impôt sur le revenu rentre en vigueur. Le recouvrement de l'impôt se traduit par la mise en place du Prélèvement A la Source.

Le **Prélèvement A la Source**, le **PAS**, s'applique pour les **revenus de source française versés à des salariés domiciliés en métropole**, en **Guadeloupe**, à **La Réunion**, en **Martinique**, en **Guyane** et à **Mayotte**.

#### A retenir :

A compter du 1er janvier 2019, la **Retenue A la Source (RAS)** et le **Prélèvement A la Source (PAS)** **coexisteront**. Ces deux systèmes de paiement de l'impôt sur le revenu **ne se cumuleront pas** pour une même période et pour un même salarié.

Retrouvez plus d'information sur le RAS en vous rendant sur [www.impots.gouv](http://www.impots.gouv).



### Dernier délai !

### Vos associations ont-elles fait le nécessaire concernant le télépaiement pour le PAS ?

► 1 - Retrouvez la marche à suivre pour mettre en place ce télépaiement [ICI](#).

**Astuce** : Il vous est possible de créer un **compte "Expert"** sur l'**espace professionnel DGFIP** permettant de suivre les



### Avantages en nature : Nouveaux libellés

Afin d'être en cohérence avec les nouvelles exigences du bulletin de salaire simplifié, les libellés présents dans la liste déroulante de la rubrique "**Avantages en nature**" apparaissent désormais en toutes lettres :

| Libellé                       | Nombre |                | Libellé   | Nombre | Montant |
|-------------------------------|--------|----------------|---|--------|---------|
|                               | 0      | <b>devient</b> |   | 0      | 0,00    |
| AN Repas                      |        |                | Avantage en Nature - Repas                      |        |         |
| AN Repas cantine d'entreprise |        |                | Avantage en Nature - Repas cantine d'entreprise |        |         |

### Livraison du bulletin simplifié avec préfiguration du PAS

Pour répondre à la démarche de simplification initiée par le gouvernement, le modèle du bulletin de paie évolue.

**Impact emploi se met à jour et vous livre son modèle de bulletin simplifié. Ce bulletin deviendra officiel au 1er janvier 2019.**

#### ► Rappel : Affichage du PAS

Afin de préparer les salariés au **prélèvement à la source** qui entrera en vigueur en janvier 2019, **il vous est également possible de préfigurer le prélèvement à la source sur les nouveaux modèles de bulletins de paie jusqu'à la fin de l'année** (ce bulletin préfigurateur comportera une mention afin de ne pas être utilisé par le salarié).

**Il ne s'agit que d'une simulation, qui permettra aux salariés de se projeter au 1er janvier 2019.**

Pour plus de lisibilité sur ce bulletin simplifié, nous avons regroupé les évolutions qu'il comporte [ICI](#). Vous retrouverez également dans cette fiche un point particulier sur la catégorie Santé ainsi que sur la ventilation de la CSG/CRDS lors de la présence de chèques vacances, abondement PEE et APLD.

► Le modèle 2018 du bulletin ("*Détaillé*") restera accessible à partir du module "**Bulletin de salaire**" :



Cette double visibilité est assurée afin de :

- Permettre les régularisations sur l'année 2018
- Contrôler le bulletin

*Dans le cadre du bulletin de préfiguration, les règles de gestion pour les contrats courts, les apprentis et les stagiaires sont prises en compte avec les conditions applicables à partir du 1er janvier 2019.*

*Cette version proposée du bulletin simplifié est provisoire. A compter de janvier 2019, de nouvelles évolutions seront apportées et détaillées.*





## ADMINISTRATIF SALARIÉ

### Création du nouveau profil "Arbitres et juges sportifs"

Les comités sportifs départementaux ou régionaux désignent pour leurs diverses manifestations des **arbitres ou juges sportifs non titulaires d'un contrat de travail et leur versent à ce titre une rémunération.**

**Impact emploi est désormais doté d'une zone où vous devrez porter en globalité les sommes allouées chaque mois aux arbitres** par l'instance qui désigne les arbitres.

Retrouvez la fiche pratique relative à ce nouveau profil [ICI](#).

Nous vous conseillons de **communiquer dès maintenant auprès des instances départementales et régionales** afin d'obtenir les éléments 2017 et 2018.



## DSN

### Licence Entrepreneur spectacle

Afin d'être en conformité avec la norme DSN 2019, nous vous invitons à **vous rapprocher des employeurs ayant l'agrément "Artiste ou technicien du spectacle" et titulaires d'une licence "Entrepreneur spectacle" pour obtenir le numéro de licence ainsi que les dates de début et de fin de validité de cette licence.**

La requête **"33.Employeurs - N° de licence entrepreneur spectacle"** est mise à votre disposition pour permettre d'identifier les employeurs concernés.

### Dépôt DSN dans les cas de modification ou de cessation d'établissement

Afin d'éviter tout rejet de la DSN dans les cas de **modification ou de cessation d'établissement**, il est important de s'assurer de **disposer des SIRET au moment de la production des DSN** :

- ▶ **Pour les cas de changement de SIRET** : ne pas effectuer la demande de radiation de l'ancien SIRET tant que le nouveau SIRET n'est pas encore ouvert, pour pouvoir continuer à réaliser les dépôts de DSN.
- ▶ **Pour les cas de cessation de SIRET** : ne fermer le SIRET que lorsque l'ensemble des déclarations a été réalisé (écritures comptables arrêtées).
- ▶ Dans tous les cas, il est nécessaire de vérifier que **toutes les déclarations sont réalisées et que les CRM et les certificats de conformité sont bien récupérés et intégrés avant la fermeture d'un SIRET.**



Nous vous rappelons qu'un **service "DSN contrôle SIRET"** permet aux déclarants de s'assurer qu'un SIRET sera bien reconnu dans le dispositif DSN.

### **Rappel Dépôt manuel : Validation du certificat de conformité**

Pour compléter la procédure actuelle du **dépôt manuel DSN**, il devient **obligatoire de récupérer et de valider le certificat de conformité** à partir de Net Entreprises afin de **permettre l'intégration des CRM**.

Pour vous accompagner, retrouvez la procédure de validation du certificat de conformité [ICI](#).

*En dépôt automatique, cette étape est gérée par le logiciel, c'est pourquoi nous vous recommandons ce mode de dépôt.*



## RAPPELS

### **Rappel : DSN "Annule et Remplace"**

Suite à plusieurs demandes d'assistance, nous vous rappelons qu'une **DSN "Annule et Remplace"** est une DSN qu'il est possible de réaliser **uniquement si la DSN du mois en cours est déposée en réel et acceptée**.

Jusqu'au 14 au soir du mois M+1, si vous avez des modifications à effectuer sur un bulletin de paie, vous pouvez procéder à une DSN "Annule et Remplace".

**Toute DSN rejetée avant l'échéance n'est pas concernée par cette procédure.**

### Archivage des Lisez-moi

Les "lisez-moi" des versions précédentes sont accessibles en cliquant [ICI](#).

### Outils de contrôle DSN-Val

La dernière version de DSN-Val est la 2018.1.2.16

**Pensez à mettre à jour votre outil de contrôle à l'aide du bouton orange de la barre d'outils :**



### ✉ Comment joindre l'assistance

L'unique adresse est : [impact-emploi-association@urssaf.fr](mailto:impact-emploi-association@urssaf.fr).

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, merci d'indiquer vos **coordonnées dans le corps du message** !



Pour toute information ou demande d'assistance, une seule adresse : [impact-emploi-association@urssaf.fr](mailto:impact-emploi-association@urssaf.fr).

*Date de mise à jour : 12/12/2018*